

Enregistré à : S.I.E DE MARSEILLE 5/6EME POLE
ENREGISTREMENT

Le 12/04/2007 Bordereau n°2007/717 Case n°12

Ext 3065

25 AVR. 2007

6274

Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

La Contrôleuse

DUPLICATA

ASSOCIES

actes au capital de 8 000 Euros

- 13010 MARSEILLE

MARSEILLE

numéro régional 357 et national S04918

Anne-Marie BARCELONA

Contrôleuse



CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Philippe VESCO**

Né le 7 février 1953 à TOULOUSE (31), de nationalité française.

Demeurant et domicilié au 280 boulevard Michelet, Le Corbusier – 13008 MARSEILLE

Célibataire, déclarant ne pas avoir souscrit de pacte civil de solidarité

- **CI-APRES DENOMME "LE CEDANT"**

ET

□ **La société « ATELIER D'EGUISSON »**, société à responsabilité limitée d'architecture au capital de 8 000 euros dont le siège est au 30 rue D'Eguison – 13010 MARSEILLE, immatriculée sous le numéro 491 354 106 au registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE.

Inscrite à l'ordre des architectes lors de la séance du 8 septembre 2006 sous le numéro régional pro SO1309 et national S11162.

Représentée par son gérant et associé unique Monsieur Philippe VESCO.

□ **Melle Isabella TALLO**, née le 29 avril 1973 à Palerme en Italie, possédant la double nationalité française et italienne, architecte d'un état membre de l'union européenne (Italie), domiciliée actuellement au 280 Bd Michelet – le corbusier – app 207 13008 MARSEILLE

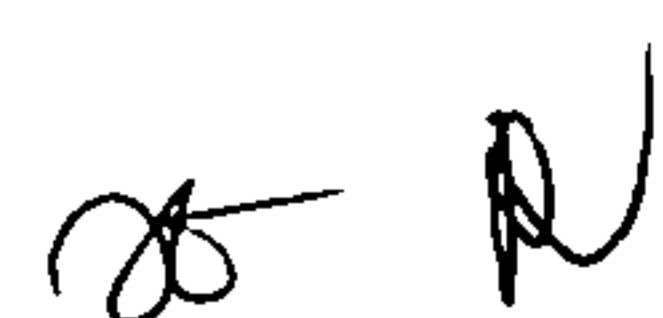
- **CI-APRES DENOMMES "LES CESSIONNAIRES"**

PREALABLEMENT A LA CESSION QUI VA SUIVRE, IL A ETE EXPOSE ET RAPPELE CE QUI SUI

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date, à MARSEILLE, du 2 août 2001, dûment enregistré à la Recette des Impôts de Marseille, il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée d'architectes dénommée « 3 A ARCHITECTES ASSOCIES », immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE en date du 14 août 2001, sous le N°438 903 841 RCS MARSEILLE, dont le siège social est à MARSEILLE (13010), 30 rue d'Eguisson.

La Société a pour objet l'exercice de la profession d'architecte. Elle est régulièrement inscrite à l'ordre des architectes de Marseille sous le numéro régional 357 et national S04918.

Le capital social est fixé à 8 000 €. Il est divisé en 500 parts de 16 € chacune qui sont souscrites et libérées en totalité à ce jour et actuellement réparties entre les associés, en tenant compte tant des apports effectués lors de la constitution de la société, que des cessions de parts intervenues en date du 10 janvier 2005, du 17 juin 2005 et du 30 juin 2006 comme il suit :



CAPITAL SOCIAL

- **Monsieur Jean Yves PONS** **250 parts sociales**
- **Monsieur Philippe VESCO** **250 parts sociales**

Les cogérants de la Société sont Monsieur Jean Yves PONS et Monsieur Philippe VESCO.

Cette cession est la cinquième cession de parts sociales intervenant au sein de la société concomitante à la quatrième intervenue ce même jour.

CECI EXPOSE, LES SOUSSIGNES ONT ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

CESSIONS DE PARTS

Par les présentes, le cédant, Monsieur Philipe VESCO cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, la pleine propriété des **DEUX CENT CINQUANTE (250) PARTS SOCIALES**, lui appartenant et qu'il détient dans le capital de la Société « 3 A ARCHITECTES », comme il suit :

- ❑ **A la société « ATELIER D'EGUISON »**, société à responsabilité limitée d'architecture au capital de 8 000 euros dont le siège est au 30 rue D'Eguison – 13010 MARSEILLE, immatriculée sous le numéro 491 354 106 au registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE, représentée par son gérant et associé unique Monsieur Philipe VESCO, régulièrement Inscrite à l'ordre des architectes depuis le 8 septembre 2006 sous le numéro régional pro SO1309 et national S11162

A hauteur de DEUX CENT (200) PARTS SOCIALES, qui seront numérotées de 251 à 450.

Et :

- ❑ **A Melle Isabella TALLO**, née le 29 avril 1973 à Palerme en Italie, possédant la double nationalité française et italienne, architecte d'un état membre de l'union européenne (Italie), domiciliée actuellement au 280 Bd Michelet – le corbusier – app 207 13008 MARSEILLE,

A hauteur de CINQUANTE (50) PARTS SOCIALES, numérotées de 451 à 500.

Soit la totalité des deux cents cinquante (250) parts sociales que le cédant détient dans le capital de la société.

Les cessionnaires ont été dûment agréés en qualité de nouveaux associés lors d'une assemblée générale ordinaire réunie en date du 26 mars 2007.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de **SEIZE (16) EUROS** la part sociale qui est payé comptant ce jour, de la façon suivante :

- **Par La société « ATELIER D'EGUISON »**, représentée par son gérant et associé unique, Monsieur Philipe VESCO, Cessionnaire, au moyen d'un chèque tiré sur le compte bancaire professionnelle de cette dernière, d'un montant de **TROIS MILLE DEUX CENT (3200) EUROS** au Cédant Monsieur Philipe VESCO, qui reconnaît ce paiement et en consent bonne et valable quittance au cessionnaire, sous réserve d'encaissement dudit chèque.

DONT QUITTANCE

- **Par Melle Isabella TALLO**, au moyen d'un chèque tiré sur son compte bancaire, d'un montant de **HUIT CENT (800) EUROS** au Cédant, Monsieur Philipe VESCO, qui reconnaît ce paiement et en consent bonne et valable quittance au cessionnaire, sous réserve d'encaissement dudit chèque.

DONT QUITTANCE



PROPRIETE ET JOUISSANCE DES PARTS

Les parts cédées deviennent la propriété des cessionnaires à compter de ce jour, avec tous les droits et obligations y attachés et ils en auront également la jouissance ce même jour.

Les cessionnaires auront par conséquent seul droit au bénéfice de l'exercice en cours qui serait attribué aux parts cédées.

En conséquence, le cédant met et subroge les cessionnaires dans tous les droits et actions attachées aux parts cédées.

Il est déclaré qu'il n'a été délivré aucun titre de ces parts et que leur propriété résulte des actes ci-après énoncés.

ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur Philippe VESCO déclare être propriétaire des 250 parts cédées, entièrement libérées à ce jour pour les avoir reçues tant à la constitution de la Société en rémunération de son apport, que lors des cessions de parts réalisées depuis.

AGREMENT

Conformément à l'article 14 des statuts, la présente cession a été soumise à la procédure d'agrément au cours d'une réunion de l'assemblée générale des associés en date du 26 mars 2007.

QUITUS

Le cédant déclare que la société ne lui doit aucune somme à quelque titre que ce soit, qu'il n'a pas de compte courant au sein de la société et qu'il n'a aucune réclamation à fournir à son encontre : Une attestation est annexée aux présentes.

DECLARATIONS

Le cédant et le cessionnaire déclarent chacun en ce qui les concerne :

- Que leurs états civils est bien tel qu'indiqué en tête des présentes pour les personnes physiques et pour la société cessionnaire avoir son siège social en France et posséder la qualité de résident français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger actuellement en vigueur,
- Qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et plus spécialement qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont en état de cessation de paiement ou déconfiture.

Le cédant déclare :

- Qu'il a la pleine capacité pour procéder à la cession qui précède, que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits des cessionnaires, et que lesdites parts ne sont notamment pas comprises dans une indivision pouvant résulter d'un veuvage, d'une séparation de corps ou de biens ou d'un divorce,
- Que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiement, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou redressement et liquidation judiciaire.



Les cessionnaires déclarent :

- Se satisfaire des diverses déclarations ci-dessus et qu'il dégage formellement le rédacteur des présentes de toute responsabilité à leur égard,
- Avoir eu connaissance des divers documents comptables et des éléments permettant de déterminer la valeur des parts cédées et s'en satisfaire.
- Avoir la capacité professionnelle et exercer la profession d'architecte conformément aux dispositions en vigueur pour le cessionnaire architecte.

ENGAGEMENT DE CAUTION – SUBSTITUTION

Le cédant a été informé par le rédacteur des présentes que la cession de ses parts sociales n'entraîne nullement extinction des engagements de caution qu'il aurait pu consentir à la garantie d'obligations souscrites par la société et qu'il lui appartient, en conséquence, de négocier directement avec le bénéficiaire de ces engagements, les conditions de l'extinction de leurs obligations.

Le cédant déclare faire son affaire personnelle de la levée de toutes obligations, cautions ou engagements qu'il aurait contractés au profit de quelque établissement de crédit ou organisme que ce soit en faveur de la société « 3 A ARCHITECTES ASSOCIES ».

En conséquence, les parties déclarent expressément dégager le rédacteur des présentes de toutes responsabilités à cet égard comme ayant satisfait à son obligation de conseil.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Les parties déclarent que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du CGI et que la société dont les parts sont cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Les parties déclarent bénéficier de l'abattement de l'assiette du droit d'enregistrement de 5 % exigible en la matière, l'abattement de 23.000 € étant appliqué au prorata des parts cédées lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

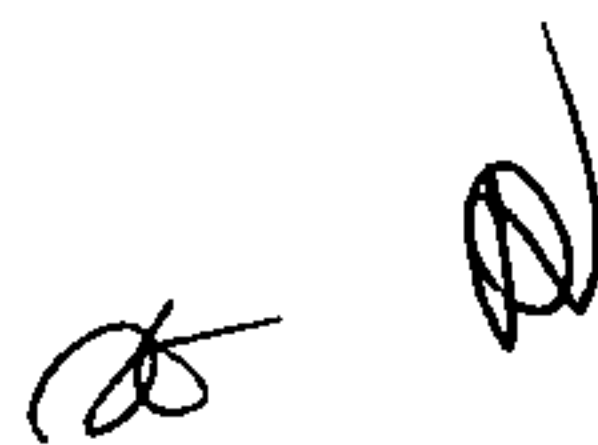
IMPOSITION DES PLUS-VALUES

La société dont les parts sont cédées étant soumise au régime de l'impôt sur les sociétés et n'étant pas à prépondérance immobilière, la plus-value constatée à l'occasion de la présente cession sera imposable pour son bénéficiaire dans les conditions prévues par le Code Général des Impôts.

Cependant il est précisé que les plus values des cessions de valeurs mobilières et droits sociaux ne sont imposables que si leur montant excèdent 20 000 euros annuels pour les cessions réalisées en 2007 (art 150-O A du CGI). Lorsque le seuil est franchi c'est la totalité des plus values réalisée au cours de l'année civile qui devient taxable.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les soussignés affirment sous les peines édictées par l'article 8 de la Loi du 18 avril 1918 que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.



PUBLICITE – FORMALITES - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par les cessionnaires qui s'y obligent.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure ou siège social respective sus-indiquée.

CONSEIL UNIQUE

Les parties déclarent avoir été parfaitement informés de l'article 155, alinéa 1^{er} du décret n° 91-1197 du 27 avril 1991, organisant la profession d'avocat :

« l'avocat ne doit être ni le Conseil, ni le représentant ou le défenseur de plus d'un client dans une même affaire, s'il y a conflit entre les intérêts de ces clients, ou sauf accord des parties, s'il existe un risque sérieux d'un tel conflit »

et reconnaissent avoir choisi d'un commun accord la société d'avocats SOFIRAL, 179 Bd Mireille Lauze – 13010 Marseille comme Conseil unique et rédacteur de l'ensemble des conventions objet des présentes.

Fait en cinq exemplaires
dont un pour l'enregistrement

A Marseille
Le 2 avril 2007

LE CEDANT

Monsieur Philippe VESCO
« bon pour cession de 250 parts »

Bon pour cession de 250 parts

LES CESSIONNAIRES

Pour la société « ATELIER D'EGUISON »

Monsieur Philippe VESCO

« bon pour acquisition de 200 parts »

Bon pour acquisition de 200 parts

Melle Isabella TALLO

« bon pour acquisition de 50 parts »

*Bon pour acquisition
de 50 parts*

Isabella Tallo



FIDUCIAL

EXPERTISE

AGENCE DE MARSEILLE - F -

"Le Zénith"
179, bd Mireille Lauze
13010 Marseille
Tél. 04 91 80 85 00
Fax 04 91 25 60 52

ATTESTATION

Je soussigné , Corinne LAYANI , Directrice de l'agence FIDUCIAL F situé 179 bvd Mireille Lauze 13010 Marseille atteste que le montant du compte courant de Mr VESCO Philippe , tel qu'il ressort des éléments fournis par notre client , la SARL 3A ARCHITECTES sise 30 rue d'éguison 13010 MARSEILLE , est soldé à ce jour .

Pour servir et valoir ce que de droit
Fait à Marseille le 30 mars 2007

Corinne LAYANI

FIDUCIAL EXPERTISE

LE ZENITH
179, Bd Mireille Lauze
13010 MARSEILLE
Tél. 04 91 80 85 00

SOCIETE FIDUCIAIRE NATIONALE D'EXPERTISE COMPTABLE

Société Anonyme d'Expertise Comptable au capital de 4 000 000 € - 552 108 722 RCS Nanterre - N°TVA CEE FR 59 552 108 722
Inscrite au Tableau de l'Ordre de la Région de Paris - Ile de France

Siège social : Paris la Défense - 20, place de l'Iris - 92411 Courbevoie Cedex - Site : www.fiducial.fr

Enregistré à : S.I.E DE MARSEILLE 5/6EME POLE
ENREGISTREMENT

Le 12/04/2007 Bordereau n°2007/717 Case n°14

Ext 3067

Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

La Contrôleuse

DUP
OCIESITA

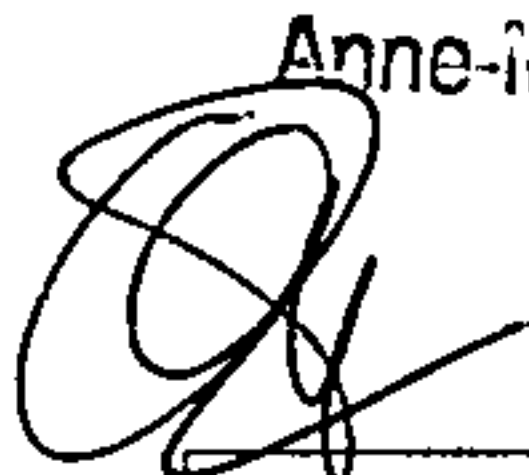
au capital de 8 000 Euros

110 MARSEILLE

ILLE

o régional 357 et national S04918

Anne-Marie BARCELONA
Contrôleur



CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

☐ **Monsieur Jean-Yves PONS,**

Né le 18 juillet 1948 à MARSEILLE, de nationalité française.

Demeurant et domicilié au 7 allée Albeniz – 13008 MARSEILLE.

Marié avec Madame Joëlle MONGIN, née le 26 février 1952 à MARSEILLE (13), sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de MARSEILLE (13), le 2 octobre 1971, régime inchangé à ce jour.

Madame Joëlle MONGIN en qualité d'épouse commune en biens n'intervient pas aux présentes ayant d'ores et déjà donné son consentement à la présente cession, dans un courrier en date du 26 mars 2007.

- CI-APRES DENOMME "LE CEDANT"

ET

- ☐ **La société « JYP ARCHITECTURE »,** société à responsabilité limitée d'architecture au capital de 8 000 euros dont le siège est au 30 rue D'Eguison – 13010 MARSEILLE, immatriculée sous le numéro 492 678 982 au registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE. Société inscrite à l'ordre des architectes lors de la séance du 10 novembre 2006, sous le numéro régional pro SO1356 et national S11307.

Représentée par son gérant et associé unique Monsieur Jean-Yves PONS.

- ☐ **Monsieur Olivier VANMELLAERTS,** né le 7 juillet 1971 à Lille (59), de nationalité française, domicilié au Corbusier App n° 218, 280 Bd michelet – 13008 MARSEILLE

Régulièrement inscrit à l'ordre des architectes de MARSEILLE, depuis le 29 janvier 1999, sous le numéro régional pro 5263 et national 043632.

Lequel est marié avec Madame Guënaëlle PILON, née le 24 décembre 1970 à Saint Germain en Laye (Yvelines), sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de PEGOMAS (Alpes Maritimes), le 23 juillet 1994, régime inchangé à ce jour.

Madame Guënaëlle PILON en qualité d'épouse commune en biens n'intervient pas aux présentes, mais a d'ores et déjà donné son consentement à la présente acquisition, dans un courrier en date du 26 mars 2007 qui demeurera annexée aux présentes.

- CI-APRES DENOMMES "LES CESSIONNAIRES"



**PREALABLEMENT A LA CESSION QUI VA SUIVRE, IL A ETE EXPOSE ET RAPPELE
CE QUI SUI**

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date, à MARSEILLE du 2 août 2001, dûment enregistré à la Recette des Impôts de Marseille, il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée d'architectes dénommée « 3 A ARCHITECTES ASSOCIES », immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE en date du 14 août 2001, sous le N°438 903 841 RCS MARSEILLE, dont le siège social est à MARSEILLE (13010), 30 rue d'Eguisson.

La Société a pour objet l'exercice de la profession d'architecte. Elle est régulièrement inscrite à l'ordre des architectes de Marseille sous le numéro régional 357 et national S04918.

Le capital social est fixé à 8 000 €. Il est divisé en 500 parts de 16 € chacune, souscrites et libérées en totalité à ce jour et actuellement réparties entre les associés, en tenant compte tant des apports effectués lors de la constitution de la société que des cessions de parts intervenues en date du 10 janvier 2005, du 17 juin 2005 et du 30 juin 2006 comme il suit :

- | | | |
|---|--------------------------------|---------------------------|
| - | Monsieur Jean Yves PONS | 250 parts sociales |
| - | Monsieur Philippe VESCO | 250 parts sociales |

Les cogérants de la Société sont Monsieur Jean Yves PONS et Monsieur Philippe VESCO.

Cette cession est la quatrième cession de parts sociales intervenant au sein de la société.

CECI EXPOSE, LES SOUSSIGNES ONT ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

CESSIONS DE PARTS

Par les présentes, le cédant, Monsieur Jean Yves PONS cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, la pleine propriété des **DEUX CENT CINQUANTE (250) PARTS SOCIALES** qu'il détient dans le capital de la Société 3 A ARCHITECTES, de la manière suivante :

- **A la société « JYP ARCHITECTURE »**, société à responsabilité limitée d'architecte au capital de 8000 euros dont le siège est au 30 rue D'Eguison – 13010 MARSEILLE, immatriculée sous le numéro 492 678 982 au registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE, représentée par son gérant et associé unique Monsieur Jean-Yves PONS, régulièrement inscrite à l'ordre des architectes depuis le 10 novembre 2006, sous le numéro régional pro SO1356 et national S11307. Laquelle a été dûment agréée en qualité de nouvelle associée lors d'une assemblée générale ordinaire réunie en date du 26 mars 2007.

A hauteur de DEUX CENTS (200) PARTS SOCIALES, qui seront numérotées de 51 à 250.

- **A Monsieur Olivier VANMELLAERTS**, né le 7 juillet 1971 à Lille (59), architecte, régulièrement inscrit à l'ordre des architectes de MARSEILLE, depuis le 29 janvier 1999, sous le numéro régional pro 5263 et national 043632, domicilié au Corbusier – 280 Bd michelet – app 218 – 13008 MARSEILLE. Lequel a été dûment agréé en qualité de nouvel associé lors d'une assemblée générale ordinaire réunie en date du 26 mars 2007.

A hauteur de CINQUANTE (50) PARTS SOCIALES, qui seront numérotées de 1 à 50.

Soit la totalité des deux cents cinquante (250) parts sociales que le cédant détient dans le capital de la société.

Les cessionnaires ont été dûment agréés en qualité de nouveaux associés lors d'une assemblée générale ordinaire réunie en date du 26 mars 2007.

On 1/1/20

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le **prix de SEIZE (16) EUROS** la part sociale qui est payé comptant ce jour, de la façon suivante :

- Par la société « **JYP ARCHITECTURE** », cessionnaire, représentée par son gérant et associé unique, Monsieur Jean-Yves PONS, au moyen d'un chèque tiré sur le compte bancaire professionnel de cette dernière, d'un montant de **TROIS MILLE DEUX CENT (3 200) EUROS** au Cédant, Monsieur Jean-Yves PONS, qui reconnaît ce paiement et en consent bonne et valable quittance au cessionnaire, sous réserve d'encaissement dudit chèque.

DONT QUITTANCE

Madame Joëlle MONGIN épouse PONS conjointe commune en biens de Monsieur Jean Yves PONS, a reconnu avoir été préalablement avertie de la présente cession et a donné son consentement et mandat à son conjoint pour percevoir ce paiement conformément à l'article 1424 du code civil.

- Par Monsieur Olivier VANMELLAERTS, cessionnaire au moyen d'un chèque tiré sur son compte bancaire, d'un montant de **HUIT CENT (800) EUROS** au Cédant, Monsieur Jean-Yves PONS, qui reconnaît ce paiement et en consent bonne et valable quittance au cessionnaire, sous réserve d'encaissement dudit chèque.

DONT QUITTANCE

PROPRIETE ET JOUISSANCE DES PARTS

Les parts cédées deviennent la propriété des cessionnaires à compter de ce jour, avec tous les droits et obligations y attachés et ils en auront également la jouissance à compter de ce même jour : les cessionnaires auront par conséquent seul droit au bénéfice de l'exercice en cours qui serait attribué aux parts cédées.

En conséquence, le cédant met et subroge les cessionnaires dans tous les droits et actions attachées aux parts cédées.

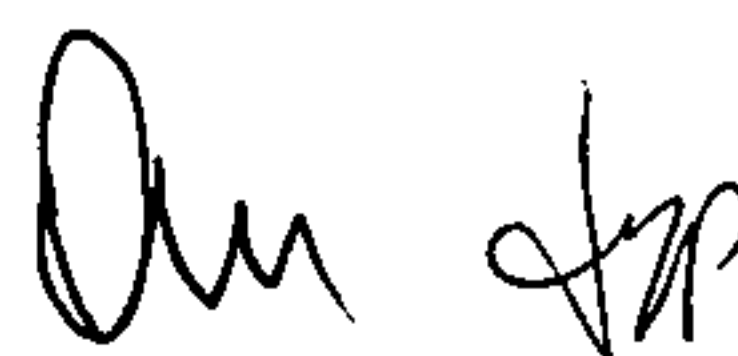
Il est déclaré qu'il n'a été délivré aucun titre de ces parts et que leur propriété résulte des actes ci-après énoncés.

ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur Jean-Yves PONS déclare être propriétaire des 250 parts cédées entièrement libérées à ce jour pour les avoir reçues tant à la constitution de la Société en rémunération de son apport que lors des cessions de parts réalisées depuis.

AGREMENT

Conformément à l'article 14 des statuts, la présente cession au profit des cessionnaires a été soumise à la procédure d'agrément au cours d'une réunion de l'assemblée générale des associés en date du 26 mars 2007. Les cessions respectent les conditions statutaires et chacun des cessionnaires a reçu une copie des statuts de manière à être informé des droits et obligations y contenus.



DECLARATIONS

Le cédant et les cessionnaires déclarent chacun en ce qui les concerne :

- Que leurs états civils est bien tel qu'indiqué en tête des présentes pour les personnes physiques et pour la société cessionnaire avoir son siège social en France et posséder la qualité de résident français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger actuellement en vigueur,
- Qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et plus spécialement qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont en état de cessation de paiement ou déconfiture.

Le cédant déclare :

- Qu'il a la pleine capacité pour procéder à la cession qui précède, que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits des cessionnaires, et que lesdites parts ne sont notamment pas comprises dans une indivision pouvant résulter d'un veuvage, d'une séparation de corps ou de biens ou d'un divorce, et que l'autorisation de son conjoint a été régulièrement donnée.
- Que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiement, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou redressement et liquidation judiciaire.

Les cessionnaires déclarent :

- Se satisfaire des diverses déclarations ci-dessus et qu'ils dégagent formellement le rédacteur des présentes de toute responsabilité à leur égard,
- Avoir eu connaissance des divers documents comptables et des éléments permettant de déterminer la valeur des parts cédées et s'en satisfaire.
- Avoir la capacité professionnelle et exercer la profession d'architecte conformément aux dispositions en vigueur pour le cessionnaire architecte.

QUITUS

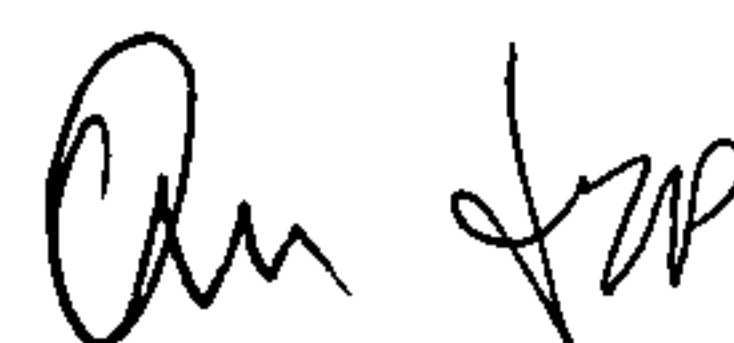
Le cédant déclare que la société ne lui doit aucune somme à quelque titre que ce soit, qu'il n'a pas de compte courant au sein de la société et qu'il n'a aucune réclamation à fournir à son encontre : Une attestation est annexée aux présentes.

ENGAGEMENT DE CAUTION – SUBSTITUTION

Le cédant a été informé par le rédacteur des présentes que la cession de ses parts sociales n'entraîne nullement extinction des engagements de caution qu'il aurait pu consentir à la garantie d'obligations souscrites par la société et qu'il lui appartient, en conséquence, de négocier directement avec le bénéficiaire de ces engagements, les conditions de l'extinction de leurs obligations.

Le cédant déclare faire son affaire personnelle de la levée de toutes obligations, cautions ou engagements qu'il aurait contractés au profit de quelque établissement de crédit ou organisme que ce soit en faveur de la société 3 A ARCHITECTES ASSOCIES.

En conséquence, les parties déclarent expressément dégager le rédacteur des présentes de toutes responsabilités à cet égard comme ayant satisfait à son obligation de conseil.



DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Les parties déclarent que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du CGI et que la société dont les parts sont cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Les parties déclarent bénéficier de l'abattement de l'assiette du droit d'enregistrement de 5 % exigible en la matière, l'abattement de 23.000 € étant appliqué au prorata des parts cédées lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

IMPOSITION DES PLUS-VALUES

La société dont les parts sont cédées étant soumise au régime de l'impôt sur les sociétés et n'étant pas à prépondérance immobilière, la plus-value constatée à l'occasion de la présente cession sera imposable pour son bénéficiaire dans les conditions prévues par le Code Général des Impôts.

Cependant il est précisé que les plus values des cessions de valeurs mobilières et droits sociaux ne sont imposables que si leur montant excèdent 20 000 euros annuels pour les cessions réalisées en 2007 (art 150-O A du CGI). Lorsque le seuil est franchi c'est la totalité des plus values réalisée au cours de l'année civile qui devient taxable.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les soussignés affirment sous les peines édictées par l'article 8 de la Loi du 18 Avril 1918 que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

PUBLICITE – FORMALITES - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

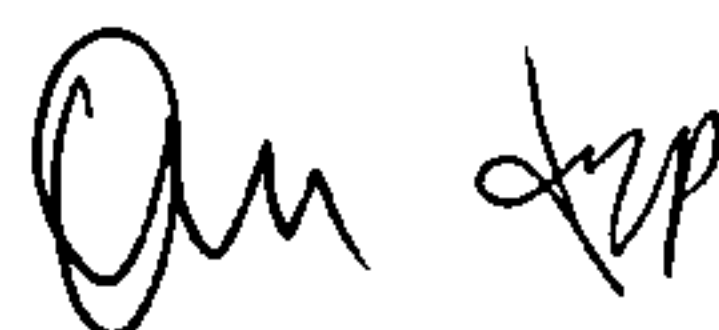
Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par les cessionnaires qui s'y obligent.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure respective sus-indiquée ou leur siège social.



CONSEIL UNIQUE

Les parties déclarent avoir été parfaitement informés de l'article 155, alinéa 1^{er} du décret n° 91-1197 du 27 avril 1991, organisant la profession d'avocat :

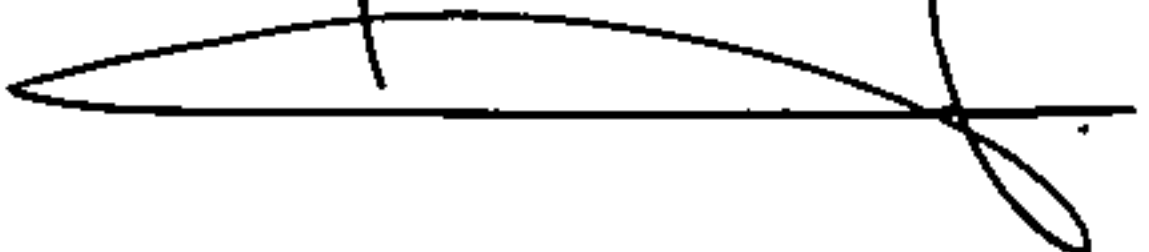
« l'avocat ne doit être ni le Conseil, ni le représentant ou le défenseur de plus d'un client dans une même affaire, s'il y a conflit entre les intérêts de ces clients, ou sauf accord des parties, s'il existe un risque sérieux d'un tel conflit »

Et reconnaissent avoir choisi d'un commun accord la société d'avocats SOFIRAL, 179 Bd Mireille Lauze – 13010 Marseille comme Conseil unique et rédacteur de l'ensemble des conventions objet des présentes.

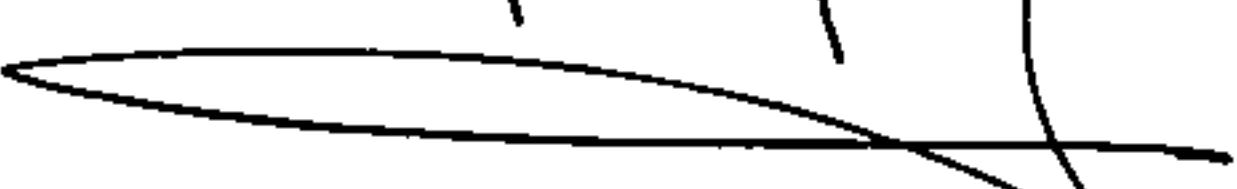
Fait en cinq exemplaires
dont un pour l'enregistrement

A Marseille
Le 2 avril 2007

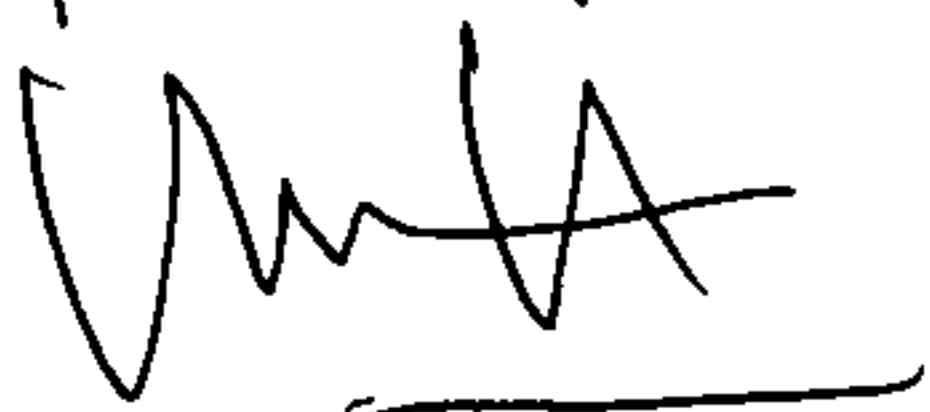
LE CEDANT
Monsieur Jean-Yves PONS
« bon pour cession de 250 parts »

Bon pour cession de 250 parts


LES CESSIONNAIRES
Pour la société JYP ARCHITECTURE
Monsieur Jean-Yves PONS
« bon pour acquisition de 200 parts »

Bon pour acquisition de 200 parts


Monsieur Oliver VANMELLAERTS
« bon pour acquisition de 50 parts »

Bon pour acquisition de 50 parts


FIDUCIAL
EXPERTISE

AGENCE DE MARSEILLE - F -

"Le Zénith"
179, bd Mireille Lauze
13010 Marseille
Tél. 04 91 80 85 00
Fax 04 91 25 60 52

ATTESTATION

Je soussigné , Corinne LAYANI , Directrice de l'agence FIDUCIAL F situé 179 bvd Mireille Lauze 13010 Marseille atteste que le montant du compte courant de Mr PONS Jean-Yves , tel qu'il ressort des éléments fournis par notre client , la SARL 3A ARCHITECTES sise 30 rue d'éguison 13010 MARSEILLE , est soldé à ce jour .

Pour servir et valoir ce que de droit
Fait à Marseille le 30 mars 2007

Corinne LAYANI

FIDUCIAL EXPERTISE

LE ZENITH
179, Bd Mireille Lauze
13010 MARSEILLE
Tél. 04 91 80 85 00

SOCIETE FIDUCIAIRE NATIONALE D'EXPERTISE COMPTABLE

Société Anonyme d'Expertise Comptable au capital de 4 000 000 € - 552 108 722 RCS Nanterre - N°TVA CEE FR 59 552 108 722

Inscrite au Tableau de l'Ordre de la Région de Paris - Ile de France

Siège social : Paris la Défense - 20, place de l'Iris - 92411 Courbevoie Cedex - Site : www.fiducial.fr

« 3 A ARCHITECTES ASSOCIES »
Société à Responsabilité Limitée d'architectes au capital de 8 000 Euros
Siège Social : 30, Rue d'Eguison – 13010 MARSEILLE
438 903 841 RCS MARSEILLE

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DU 2 AVRIL 2007

L'an DEUX MILLE SEPT,

Le DEUX AVRIL,

A 18 h 00,

Les associés de la société « **3 A ARCHITECTES ASSOCIES** », société à responsabilité limitée au capital de 8 000 Euros, divisé en 500 parts de 16 Euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège de la société, 30, Rue d'Eguison 13010 MARSEILLE, à la demande express de tous les associés.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

- ☐ **Monsieur Olivier VANMELLAERTS**, possédant 50 parts sociales,
- ☐ **Mademoiselle Isabella TALLO**, possédant 50 parts sociales
- ☐ **La société « JYP ARCHITECTURE »**, représentée par Monsieur Jean Yves PONS, possédant 225 parts sociales
- ☐ **La société « ATELIER D'EGUISON »**, représentée par Monsieur Philippe VESCO possédant 250 parts.

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

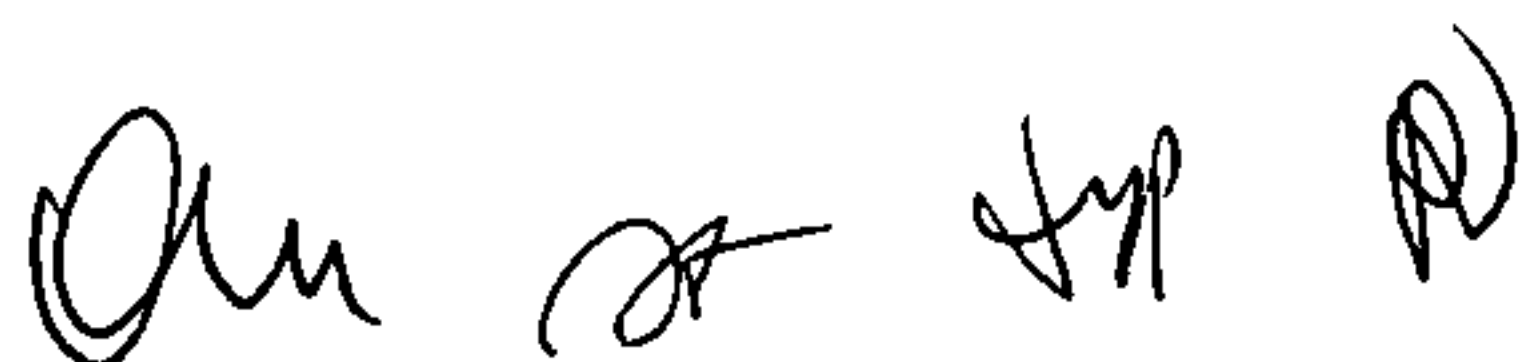
L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer bien qu'aucune convocation n'est été adressée aux associés. Ces derniers reconnaissent avoir pu valablement exercer leur droit d'information et de communication des documents prévus par la législation en vigueur et avoir décidé unanimement de se réunir à la suite des cessions de parts intervenues dès avant la présente assemblée ce même jour.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Philippe VESCO, représentant de la société « ATELIER D'EGUISON », suite à la cession de parts intervenues ce même jour aucun gérant n'étant associé.

Le Président déclare que l'Assemblée va délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- La Modification de l'article 8 des statuts suite aux cessions de parts sociales intervenues ce même jour,
- La nomination de Monsieur Olivier VANMELLAERTS, en qualité de cogérant,
- La régularisation du Kbis suite à la démission d'un cogérant en date du 30 janvier 2006,
- La mise en harmonie de l'article 30 « contestation ».
- Le Pouvoir pour l'accomplissement des formalités.



Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le projet de statuts tel que modifiés.
- le Kbis de la société.

Le Président déclare l'assemblée valable du fait de la présence de tous les associés.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration et reconnaît la validité de la présente Assemblée.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, prenant acte de la remise d'un original qui lui est fait pour chaque cession de parts intervenues ce jour dans la société « 3 A ARCHITECTES », décide de modifier l'article 8 des statuts – PARTS SOCIALES comme il suit :

« ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES »

Suite aux cessions de parts sociales intervenues le 10 janvier 2005, le 17 juin 2005, le 30 janvier 2006 puis le 2 avril 2007, les parts sociales lesquelles seront numérotées à compter de ce jour, attribuées et réparties comme suit :

- | | |
|--|---------------------------|
| - Monsieur Olivier VANMELLAERTS
<i>Numérotées de 1 à 50</i> | 50 PARTS SOCIALES |
| - la société « JYP ARCHITECTURE »,
représentée par Monsieur Jean Yves PONS
<i>Numérotées de 51 à 250</i> | 200 PARTS SOCIALES |
| - la société « ATELIER d'EGUISON »,
représentée par Monsieur Philippe VESCO
<i>Numérotées de 251 à 450</i> | 200 PARTS SOCIALES |
| - Mademoiselle Isabella TALLO
<i>Numérotées de 451 à 500</i> | 50 PARTS SOCIALES |

Le reste de l'article demeure inchangé

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte du désir de Monsieur Olivier VANMELLAERTS de devenir co – gérant de la société et décide de le nommer à cette fonction pour une dure indéterminée et ce à compter de ce jour.

Monsieur Olivier VANMELLAERTS, né le 7 juillet 1971 à Lille (59), de nationalité française, domicilié au Corbusier App n° 218, 280 Bd Michelet – 13008 MARSEILLE déclare accepter cette fonction et n'être frappé par aucune mesure susceptible de lui interdire d'exercer le dit mandat.

An Jyp

Par conséquent la collectivité des associés décide de modifier l'article 16 - GERANCE comme il suit :

Il est rajouter au paragraphe :

(...)

☐ Monsieur Olivier VANMELLAERTS

né le 7 juillet 1971 à Lille (59), de nationalité française domicilié au Corbusier App n° 218, 280 Bd Michelet – 13008 MARSEILLE

sont nommés cogérants de la société pour une durée indéterminée.

Tous trois déclarent accepter les fonctions de cogérant qu'ils exerceront communément et déclarent chacun en ce qui les concerne n'être frappée par aucune mesure ou disposition susceptible de leur interdire d'exercer ladite fonction au sein de la Société. (...)

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate suite la démission de Monsieur Frédéric MAGNIEN de ses fonctions de cogérant en date du 30 janvier 2006, qu'il a été omis de procéder à la formalité de publicité et de mention en rectification en marge du Kbis. Par conséquent la collectivité des associés décide de régulariser cette formalité à ce jour avec effet au 30 janvier 2006.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de mettre en harmonie l'article 30 - CONTESTATION des statuts qui sera désormais rédigé comme il suit :

Il est inséré à la suite du premier paragraphe le texte suivant :

(...)

Toutefois, préalablement à la saisine de la juridiction compétente, il doit être procédé à une tentative de conciliation. A cet effet, la partie la plus diligente saisit du litige le Président du Conseil Régional de l'Ordre qui peut, soit procéder lui-même à la tentative de conciliation, soit en confier le soin à tel membre du Conseil qu'il aura désigné.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes délibérations, à l'effet de procéder aux formalités de publicité et de dépôt au greffe du tribunal de commerce ainsi qu'à l'ordre des architectes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 19 h 00.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Au' followed by a stylized flourish and a small circle.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés.

Pour la société « ATELIER D'EGUISON »

~~Monsieur Philippe VESCO~~

Monsieur Philippe VESCO

Le président de séance

Pour la société « JYP ARCHITECTURE »

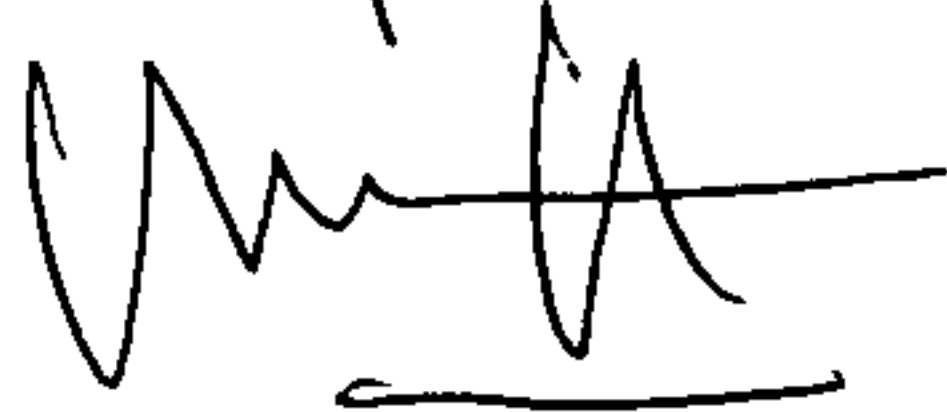
Monsieur Jean Yves PONS

Melle Isabella TALLO

Monsieur Olivier VANMELLAERTS

Bon pour acceptation des fonctions de cogérant

Bon pour acceptation des fonctions de cogérant



« 3 A ARCHITECTES ASSOCIES »
Société à Responsabilité Limitée d'architectes au capital de 8 000 Euros
Siège Social : 30, Rue d'Eguison – 13010 MARSEILLE
438 903 841 RCS MARSEILLE

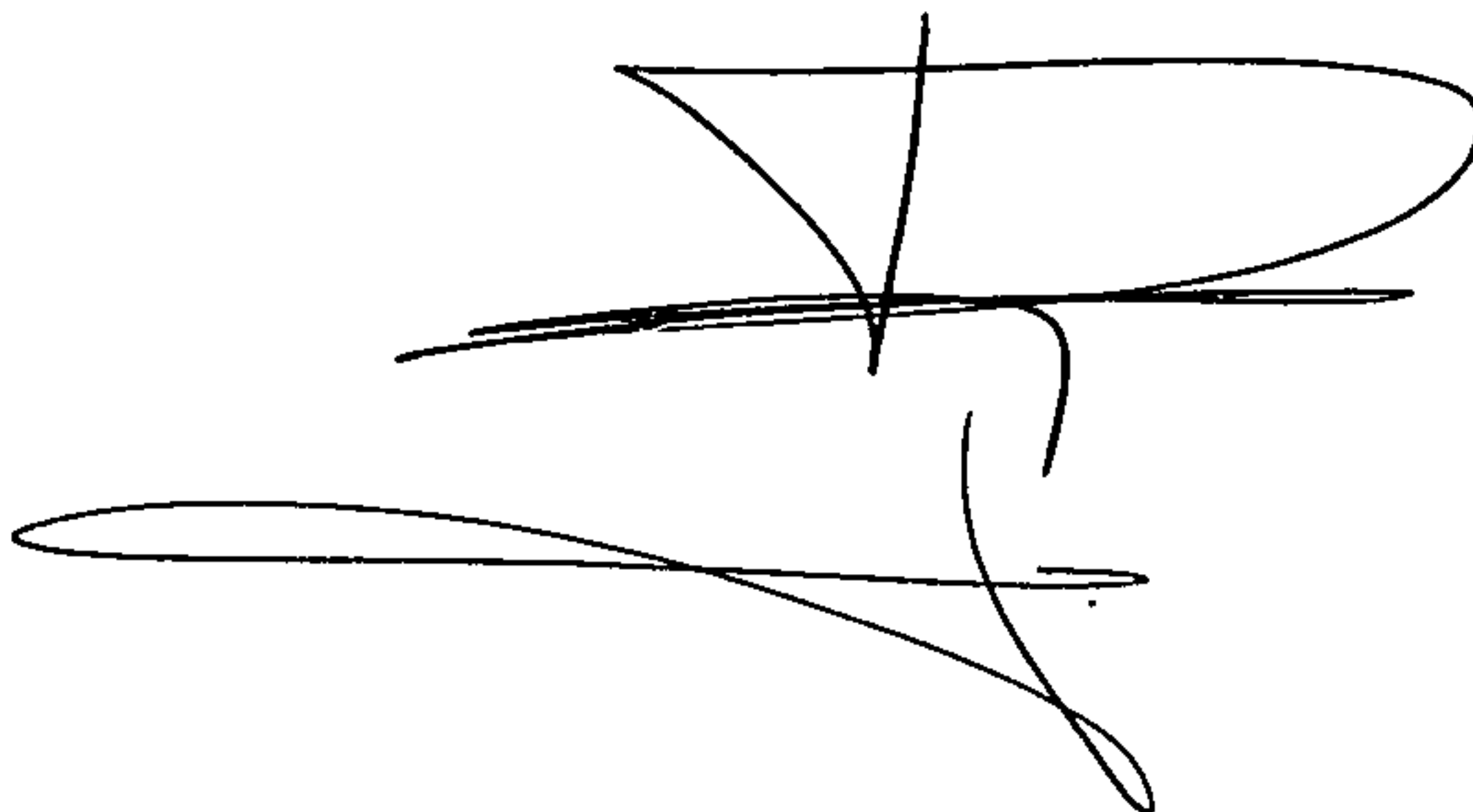
Inscrite à L'ordre des architectes de MARSEILLE
sous le numéro régional 357 et national SO4918

STATUT MIS A JOUR

LE 2 AVRIL 2007

Certifié conforme

La gérance

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes. The signature is positioned below the text 'La gérance'.

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Robert, Georges GUICHARD

né le 6 Août 1942 à MARSEILLE (13)
de nationalité française,

marié avec Madame CHAILLAN Christiane, Aline, Marthe, née le 19 juin 1944 à TARTONNE (04), de nationalité française, sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de TARTONNE (04), le 20 Avril 1965, régime inchangé à ce jour.

Domiciliés et demeurant ensemble : La Couenche-04170 LA MURE ARGENS.

Monsieur Jean -Yves, Henri PONS

né le 18 Juillet 1948 à MARSEILLE (13)
de nationalité française,

marié avec Madame MONGIN Joëlle, Yvette, née le 26 Février 1952 à MARSEILLE (13) de nationalité française, sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de MARSEILLE (13), le 2 Octobre 1971; régime inchangé à ce jour.

Domiciliés et demeurant ensemble : 7 Allée Albeniz-13008 MARSEILLE.

Madame COMBY Suzanne, Thérèse épouse ADDA

née le 12 septembre 1959 à MARSEILLE (13)
de nationalité française,

mariée avec Monsieur ADDA Roland, Albert, né le 16 Octobre 1958 à MARSEILLE (13) de nationalité française, sous le régime de la séparation de biens, aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Pierre GIRARD, notaire associé à Marseille, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de MARSEILLE (2-3-7^{ème} Arrt), le 27 Juin 1984; régime inchangé à ce jour.

Domiciliés et demeurant ensemble : Ancien CD6, La Salle Est, 13320 BOUC BEL AIR.

Monsieur Frédéric, Jean-Marcel MAGNIEN

née le 5 Mai 1963 à SAINT OUEN (93)
de nationalité française,

Célibataire, déclarant ne pas avoir souscrit de pacte civil de solidarité,

Domicilié et demeurant : Résidence Les Mûriers, Bât A3, 87, Avenue du Docteur Trémolières, 83160 LA VALETTE DU VAR.

Monsieur Philippe VESCO

né le 7 février 1953 à TOULOUSE (31)
de nationalité française,

Divorcé de Madame Dominique BARBIER par jugement du Tribunal de Grande Instance d'AIX EN Provence rendu le 7 juillet 1992, non remarié.

Domicilié et demeurant : 280, Bd Michelet, Le Corbusier -13008 MARSEILLE.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée d'architecture régie par les lois et règlements en vigueur et notamment par les articles L 210-1 et suivants du Code de Commerce et la loi N°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, ainsi que par les présents statuts.

11/11

11/11
SA
FM
CG

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

L'exercice de la profession d'architecte.

A cette fin, la société peut accomplir toutes les opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de son objet ou susceptibles d'en favoriser le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : « 3 A ARCHITECTES ASSOCIES »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : : 30, Rue d'Eguison, 13010 MARSEILLE

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Il est apporté en numéraire et déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la BNP 71 Bd Chave, 13005 MARSEILLE ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque :

Par Monsieur Robert GUICHARD la somme de MILLE HUIT CENT SOIXANTE DOUZE EUROS (1872 €)

Par Monsieur Jean Yves PONS la somme de MILLE HUIT CENT SOIXANTE DOUZE EUROS (1872 €)

Par Monsieur Frédéric MAGNIEN la somme de MILLE HUIT CENT SOIXANTE DOUZE EUROS (1872 €)

Par Monsieur Philippe VESCO la somme de MILLE HUIT CENT SOIXANTE DOUZE EUROS (1872 €)

Par Madame Suzanne ADDA la somme de CINQ CENT DOUZE EUROS (512 €)

Soit au total, la somme de 8 000 EUROS.

INTERVENTION DES CONJOINTS COMMUNS EN BIENS

Sont ici intervenues Mme CHAILLAN Christiane épouse GUICHARD et Mme MONGIN Joëlle épouse PONS, qui reconnaissent avoir été averties des apports faits par leur conjoint, dans les termes de l'article 1832-2 du Code civil, et déclarent ne pas vouloir être personnellement associées, sous réserve de leurs droits de manifester ultérieurement semblable intention, auquel cas les clauses d'agrément prévues à cet effet par les statuts leur seront opposables.

Handwritten signature

Handwritten signatures and initials: JH, JM, CG

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à HUIT MILLE EUROS (8 000 €).

Il est divisé en 500 parts sociales de 16€ chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES :

Suite aux cessions de parts sociales intervenues le 10 janvier 2005, le 17 juin 2005, le 30 janvier 2006 puis le 2 avril 2007, les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

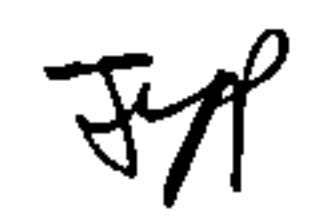
- Monsieur Olivier VANMELLAERTS
Numérotées de 1 à 50

50 parts sociales



- la société « JYP ARCHITECTURE »,
représentée par Monsieur Jean Yves PONS
Numérotées de 51 à 250

200 parts sociales



- la société « ATELIER d'EGUISON »,
représentée par Monsieur Philippe VESCO
Numérotées de 251 à 450

200 parts sociales



- Mademoiselle Isabella TALLO
Numérotées de 451 à 500

50 parts sociales



Total égal au nombre de parts composant le capital social

500 parts sociales

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales présentement créées ont été souscrites en totalité par eux, intégralement libérées puis réparties entre eux comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, les architectes associés doivent détenir plus de la moitié du capital social et si, la société comprend plus d'un associé, aucun associé ne peut détenir plus de la moitié du capital.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

II - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci à un montant au moins égal au montant du capital social minimum prévu par la loi, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Cette dissolution ne pourra être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 11 - SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire. Elles ne peuvent représenter des apports en industrie, sous réserve des droits du conjoint de l'apporteur en nature ou de l'apporteur en nature lui-même.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés. Elle entraîne pour les architectes associés, qui veulent exercer leur profession sous un autre mode, l'obligation d'obtenir l'accord exprès des co-associés.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 14 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

[Signature]

[Signature]
JA R CM CG

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales. Les cessions au profit des conjoints, ascendants, descendants et les transmissions au profit d'héritiers doivent être agréées

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, sauf pour les descendants et héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

11/17

12

14/17

15/17

16/17

FM

C9

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

ARTICLE 14 BIS – EXCLUSION - RACHAT DE PARTS SOCIALES

La condition essentielle pour avoir la qualité d'associé de la société est d'exercer son activité professionnelle au sein de la société à titre salarié ou non. Toute cessation définitive d'activité au sein de la société pour quelque raison que ce soit entraînera de plein droit l'exclusion de l'associé et une procédure de rachat forcé des parts sociales sera enclenchée.

La décision d'exclusion devra être prise par décision unanime des associés, l'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion ne participant pas au vote et ces parts sociales n'étant pas prise en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

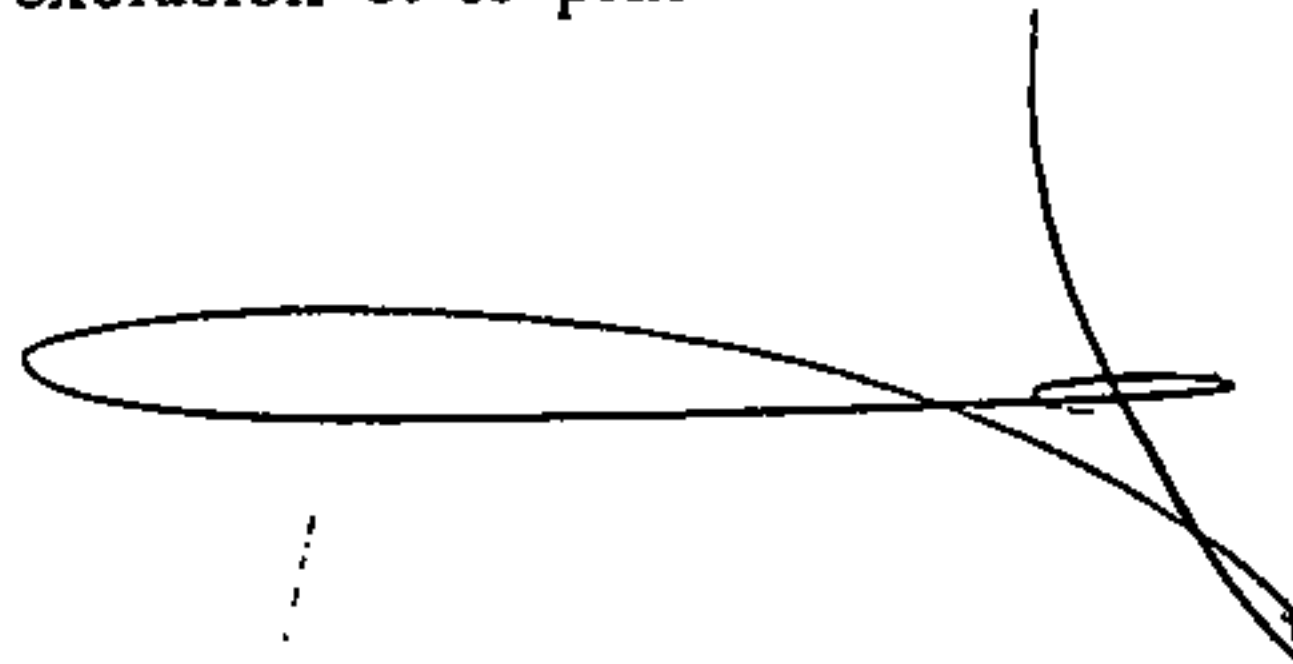
Les associés seront appelés à se prononcer à l'initiative d'un co-gérant de la société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que l'associé susceptible d'être exclu soit informé de cette procédure au moins 15 jours avant la tenue de l'assemblée générale statuant sur l'exclusion, par lettre recommandée avec accusé de réception et ce afin qu'il puisse faire part de ces observations et éventuellement de son désaccord.

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un acquéreur pour les parts sociales de l'associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites parts sociales dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de cession des parts sociales sera déterminé par accord entre les associés intéressés ou, à défaut d'accord, suivant évaluation arrêtée par un expert désigné soit par les parties soit en cas de contestation par ordonnance du Président du Tribunal de commerce, les frais étant à la charge de la société.

La signature des actes de cessions de parts devra avoir lieu au plus tard dans les deux mois de la décision de l'assemblée générale ayant décidée l'exclusion et le prix de cession devra être versé intégralement lors de la signature desdites cessions.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a small flourish at the end.

ARTICLE 15 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE - ASSOCIE UNIQUE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

En cas de réunion dans une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

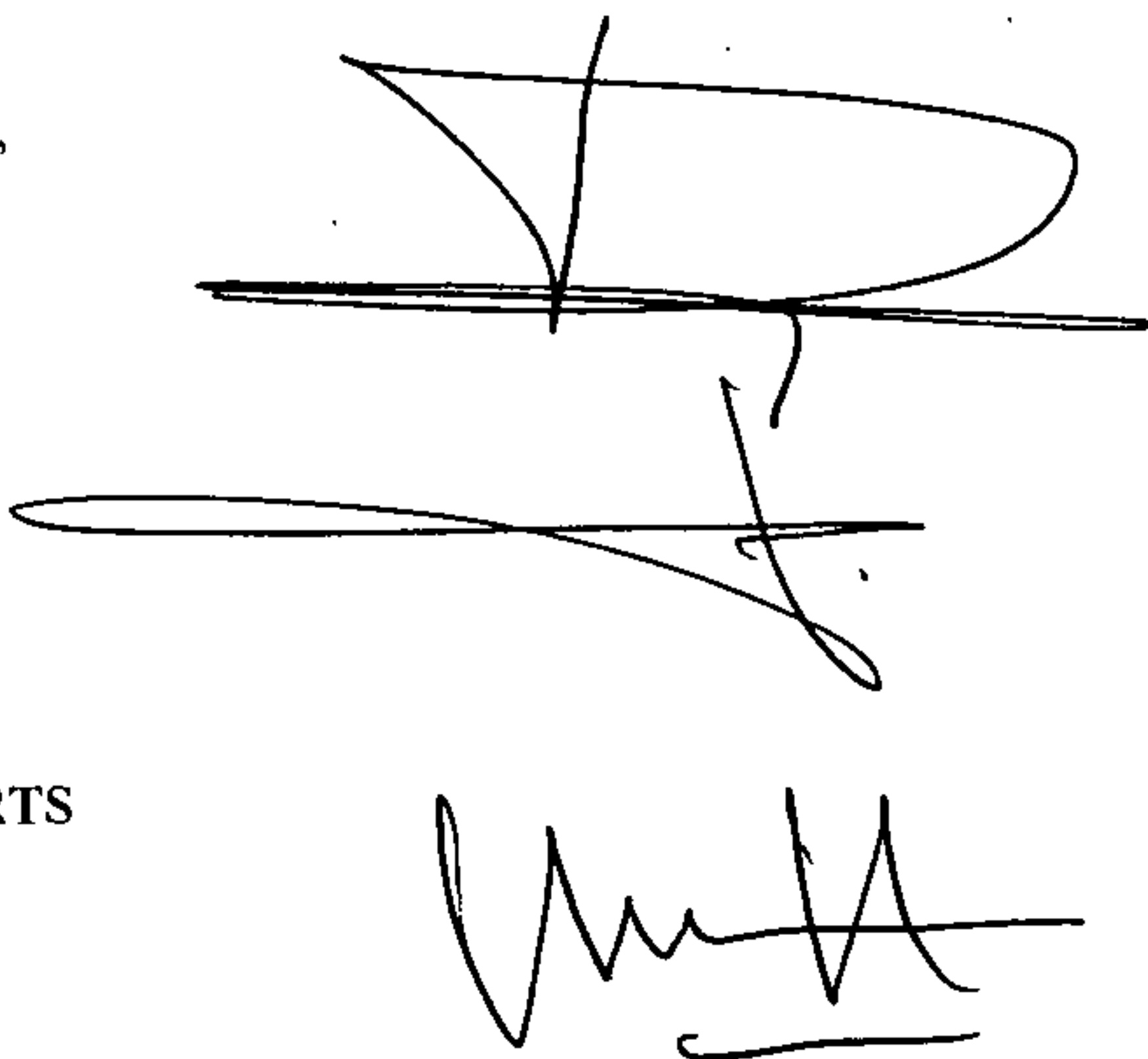
ARTICLE 16 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat. Le gérant ou la moitié des gérants doivent être architectes.

□ Monsieur Philippe VESCO
Né le 7 février 1953 à TOULOUSE (31),
de nationalité française.
domicilié au Corbusier - App n° 207,
280 Bd Michelet - 13008 MARSEILLE

□ Monsieur Jean Yves PONS
Né le 18 juillet 1948 à MARSEILLE,
de nationalité française.
Demeurant au 7 Allée Albeniz
13008 MARSEILLE

□ Monsieur Olivier VANMELLAERTS
né le 7 juillet 1971 à Lille (59),
de nationalité française
domicilié au Corbusier - App n° 218,
280 Bd Michelet - 13008 MARSEILLE



sont nommés cogérants de la société pour une durée indéterminée.

Tous trois déclarent accepter les fonctions de cogérant qu'ils exerceront communément et déclarent chacun en ce qui les concerne n'être frappée par aucune mesure ou disposition susceptible de leur interdire d'exercer ladite fonction au sein de la Société. (...)

Chaque gérant peut recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

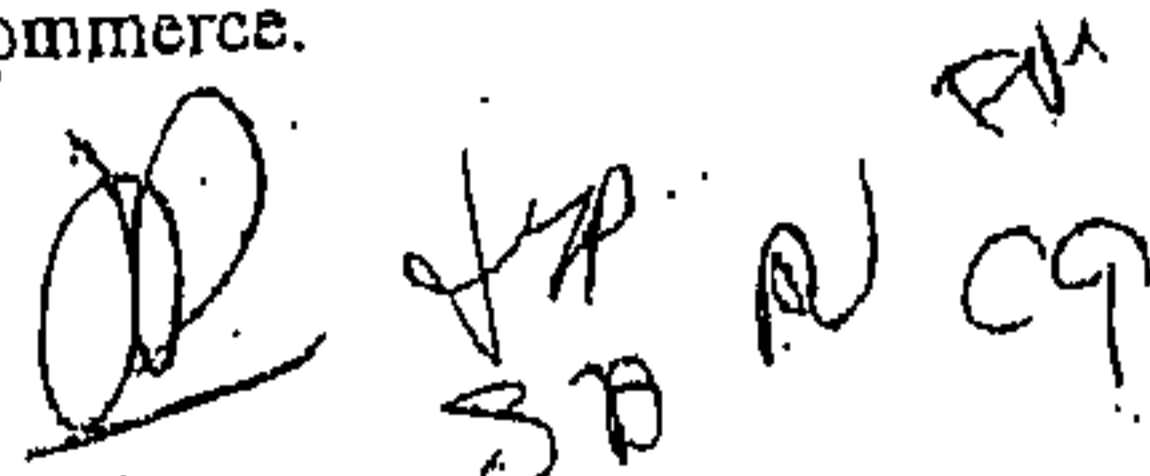
Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, chaque gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que chaque gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

11/07



Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L 223-35 du Code de Commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

1150





810

TR

C9

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

11.57

FM
CG

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un gérant sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile.
- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts.
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} JANVIER et finit le 31 DECEMBRE.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 DECEMBRE 2001.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

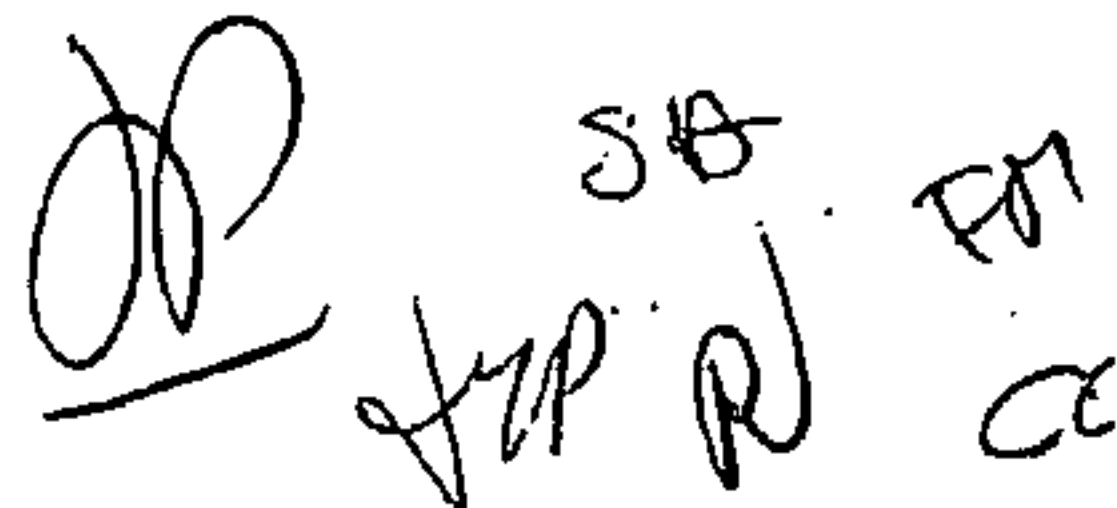
Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.



S.B.
J.P. R.
CE

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 25 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

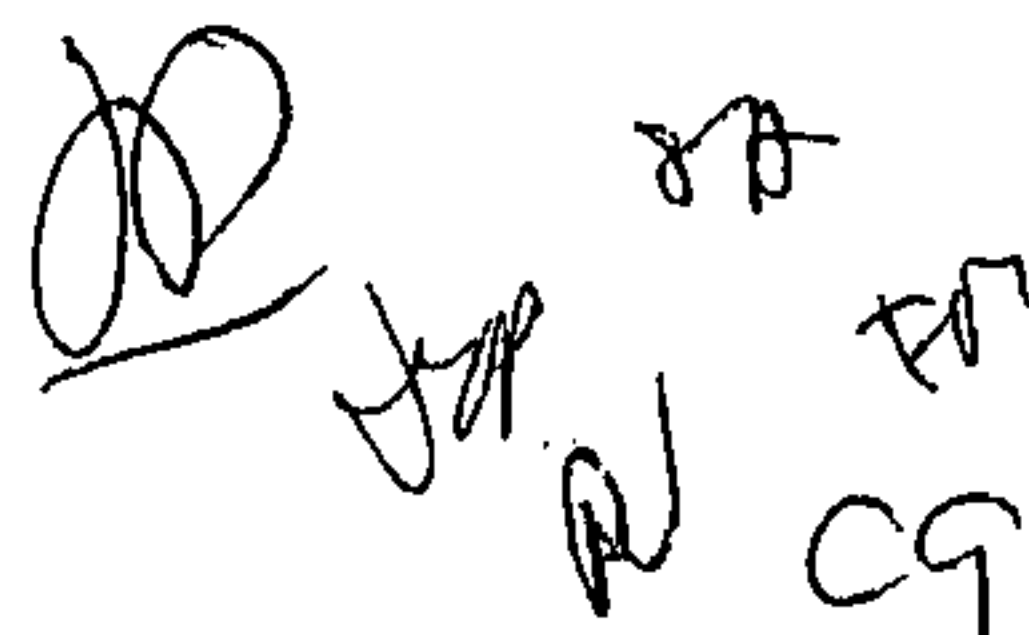
ARTICLE 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.



Handwritten signatures and initials, including a large stylized signature, and the letters 'CG' at the bottom right.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme (à défaut de prorogation), en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 29- EXERCICE DE LA PROFESSION D'ARCHITECTE -RESPONSABILITE - ASSURANCE-DISCIPLINE-COMMUNICATION AU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES

Exercice de la Profession d'Architecte

Chaque architecte associé exerce sa profession au nom et pour le compte de la société. Il ne peut exercer selon un autre mode que dans la mesure où il a obtenu l'accord exprès de ses co-associés.

Il doit faire connaître à ses clients la qualité en laquelle il intervient.

Les architectes associés doivent s'informer mutuellement des activités professionnelles qu'ils exercent au nom et pour le compte de la société.

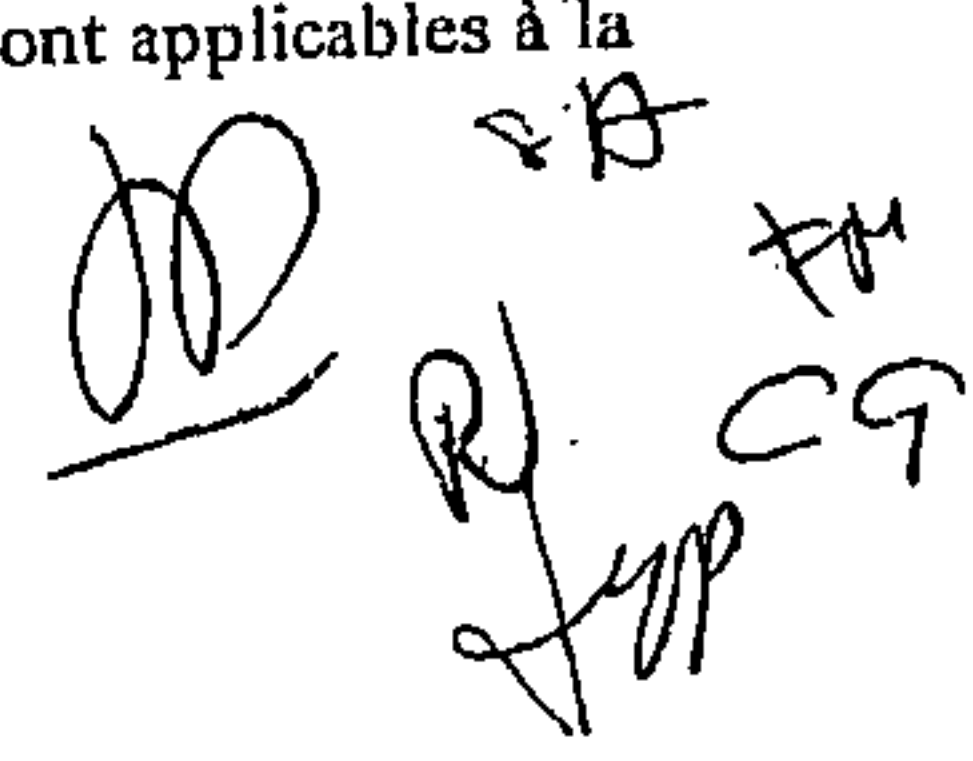
Responsabilité - Assurance

La société est seule civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte. Elle doit souscrire une assurance garantissant les conséquences des conséquences de ceux-ci.

Tous les associés sont solidairement responsables vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans de la valeur attribuée aux apports en nature.

Discipline

Les dispositions légales et réglementaires concernant la discipline des architectes sont applicables à la société et à chacun des architectes associés.



La société peut faire l'objet de poursuites disciplinaires, indépendamment de celles qui seraient intentées contre les associés.

La société est représentée par les Gérants. Cependant, les associés non gérants peuvent prendre connaissance du dossier et présenter ou faire présenter leurs observations écrites ou orales.

La suspension disciplinaire de la société s'applique à tous les associés architectes, sauf si la décision de la juridiction exclut expressément de cette mesure un ou plusieurs d'entre eux.

L'architecte associé suspendu disciplinairement ne peut exercer aucune activité professionnelle d'architecte pendant la durée de la peine, mais conserve, pendant le même temps la qualité d'associé avec tous les droits et obligations qui en découlent, à l'exclusion de sa vocation aux bénéfices sociaux.

En cas de suspension de la société ou de tous les associés architectes, la gestion de la société est assurée par un ou plusieurs architectes désignés par le Président de Conseil Régional de l'Ordre des Architectes au Tableau duquel la société est inscrite.

Communications au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes

La société doit être inscrite au tableau régional de la circonscription dans laquelle se situe son siège social.

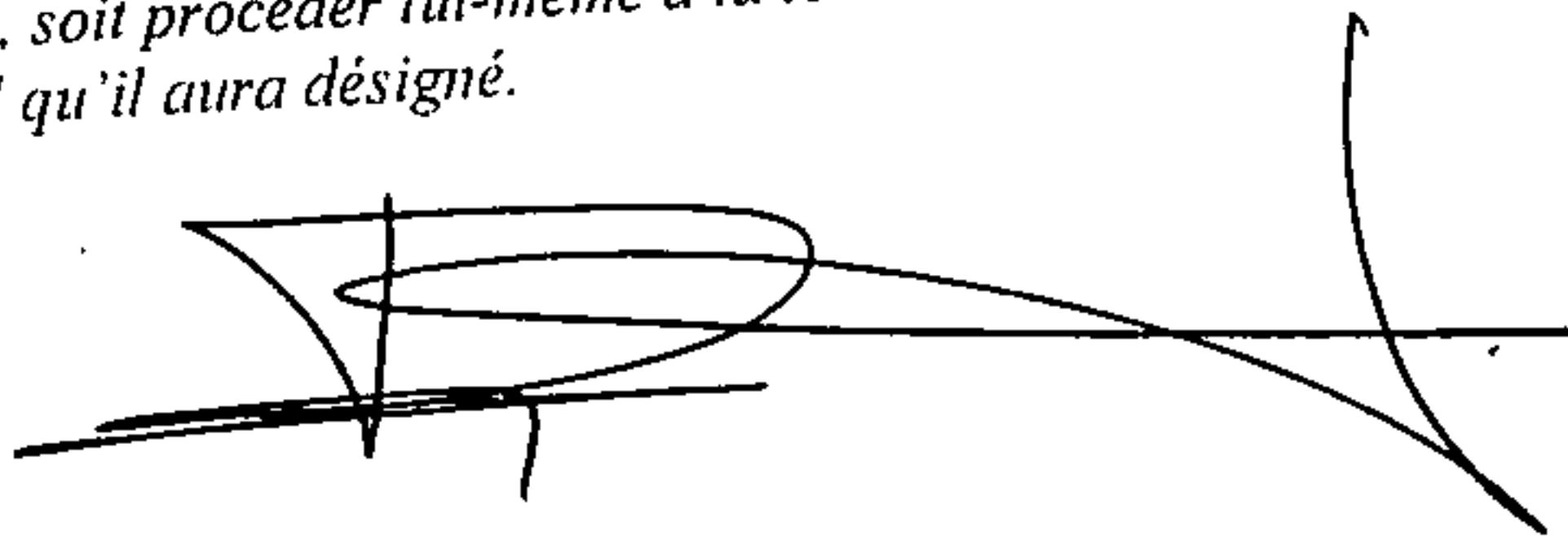
Le ou les gérants sont tenus, sous leur responsabilité de communiquer au Conseil Régional au tableau duquel la société est inscrite, les statuts de la société et la liste des associés ainsi que toute modification apportée à ces statuts ou à cette liste.

Le Conseil Régional vérifie si la société demeure en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, en particulier avec celles de l'article 13 de la Loi du 3 Janvier 1977. Selon le cas, il procède à la modification correspondante de l'inscription ou à la radiation de la société si, à l'expiration du délai qu'il impartit, aucune régularisation n'est intervenue.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Toutefois, préalablement à la saisine de la juridiction compétente, il doit être procédé à une tentative de conciliation. A cet effet, la partie la plus diligente saisit du litige le Président du Conseil Régional de l'Ordre qui peut, soit procéder lui-même à la tentative de conciliation, soit en confier le soin à tel membre du Conseil qu'il aura désigné.

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.